Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/918

15.11.2023

Résumé de l'avis du contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

(C/2023/918)

(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site Internet du CEPD https://edps.europa.eu)

Le 4 septembre 2023, la Commission européenne a publié une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après la «proposition»).

L'objectif de la proposition est de permettre la coopération administrative entre les autorités fiscales compétentes de l'Union européenne et leurs homologues du Royaume-Uni. Étant donné que cette coopération, telle que précisée dans l'accord sur le niveau de service qui constitue l'une des annexes de la proposition (annexe I), implique le traitement de données à caractère personnel, également par la Commission, le CEPD recommande de faire référence au respect du RGPD ([1]) et du RPDUE ([2]) dans un considérant de la proposition.

En outre, le CEPD recommande d'inclure dans la proposition une référence spécifique à la décision d'adéquation en tant que base juridique permettant le transfert de données à caractère personnel par les autorités compétentes de l'Union européenne aux autorités compétentes du Royaume-Uni. Le CEPD recommande également de compléter l'accord sur le niveau de service (mentionné à l'annexe I de la proposition) par des dispositions spécifiques, en précisant tous les aspects pertinents de la protection des données.

1. Introduction

1. Le 4 septembre 2023, la Commission européenne a publié une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après la «proposition»).

2. La proposition est accompagnée de quatre annexes, qui présentent ce qui suit:

 — un projet de décision du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après le «comité spécialisé "Commerce"»), concernant la procédure pour la conclusion d'un accord sur le niveau de service (annexe I);

 — un projet de décision du comité spécialisé «Commerce» concernant le montant et les modalités de la contribution financière au budget général de l'Union à verser par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les coûts découlant de sa participation aux systèmes d'information européens (annexe II);

([1]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([2]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données. données et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

— un projet de décision du comité spécialisé «Commerce» portant modalités d'application des dispositions relatives à l'assistance en matière de recouvrement du protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances (annexe III);

— un projet de décision du comité spécialisé «Commerce» concernant les formulaires types pour la communication d'informations et de données statistiques, la transmission des données par l'intermédiaire du réseau commun de communication et les modalités pratiques relatives à l'organisation des contacts entre les bureaux centraux de liaison et les services de liaison (annexe IV).

3. L'objectif de la proposition ([3]) est d'établir la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits en vue de l'adoption de la décision relative à la mise en œuvre du protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (ci-après le «protocole TVA», «PVAT»), conformément à l'article 39, paragraphe 2, du PVAT de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord») ([4]).

4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne du 4 septembre 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD remarque qu'il manque la référence à cette consultation dans un considérant de la proposition. Par conséquent, le CEPD recommande d'insérer cette référence dans un considérant de la proposition.

3. **Conclusions**

12. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

(1) ajouter une référence à la consultation du CEPD conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE dans un considérant de la proposition;

(2) insérer dans la proposition un considérant précisant que «le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente décision du Conseil est conforme au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725»;

(3) inclure dans la proposition une référence spécifique à la décision d'adéquation en tant que base juridique permettant le transfert de données à caractère personnel par les autorités compétentes de l'Union européenne aux autorités compétentes du Royaume-Uni;

(4) accompagner par des dispositions spécifiques l'accord sur le niveau de service (mentionné à l'annexe I de la proposition), en précisant tous les aspects pertinents relatifs à la protection des données.

Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

([3]) COM(2023) 504 final, p. 1.
([4]) JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.